

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques  
Cité administrative  
Rue Pierre Bonnard  
CS87564  
64000 Pau

Pau, le 22/05/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 14/03/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **CEREXAGRI S.A.S**

Usine de Mourenx  
Zone Industrielle – Plate-forme SOBEGI  
64150 Mourenx

Références : DREAL/2024D/3100  
Code AIOT : 0005204836

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/03/2024 dans l'établissement CEREXAGRI S.A.S implanté Usine de Mourenx Zone Industrielle – Plate-forme SOBEGI 64150 Mourenx. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CEREXAGRI S.A.S
- Usine de Mourenx Zone Industrielle – Plate-forme SOBEGI 64150 Mourenx
- Code AIOT : 0005204836
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société CEREXAGRI fabrique des produits phytosanitaires à base de cuivre de type « bouillie bordelaise ». Une partie des produits finis à base de bouillie intègre également d'autres matières actives qui viennent la compléter : il s'agit d'une gamme de produits phytosanitaires organocupriques, colorés ou non colorés.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Révision quinquennale de l'EDD	Arrêté Préfectoral du 05/10/2018, article 71.71.1.	Demande d'action corrective	1 mois pour la notice de réexamen  2 mois pour l'EDD

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Suites de l'inspection du 26/04/2023 – PC n° 9 – MMR – Traçabilité	Autre du 04/01/2024	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection portait sur le contenu de la notice de réexamen de l'EDD et les suites de l'inspection du 26/04/2023. Aucune non-conformité n'a été relevée.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Révision quinquennale de l'EDD

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/10/2018, article 71.71.1.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, EDD
<b>Prescription contrôlée :</b> Sans préjudice de l'article R. 515-98 du Code de l'environnement, l'exploitant transmet au Préfet les conclusions du réexamen de l'étude de dangers, accompagnées si nécessaire de sa mise à jour, au plus tard 5 ans après la notification du présent arrêté.
<b>Constats :</b> La notice de réexamen a été transmise par mail à l'inspection le 27/02/2023.

Cette notice conclut de la sorte :

- « Ce réexamen conclut à la confirmation de la validité de l'EDD (EDD effectuée dans le cadre de la DAE de 2018).
- L'étude de dangers sera simplement réactualisée pour tenir compte de l'ensemble des modifications mineures à prendre en compte, correspondant essentiellement aux modélisations des incendies des magasins 1 et 2.
- Les résultats attendus de l'étude de dangers actualisée resteront totalement compatibles avec l'environnement immédiat de CEREXAGRI. »

Un examen détaillé de la notice, au regard de l'avis du 08/02/17 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut, a été réalisé dans le cadre de la présente inspection.

Il ressort de cette analyse les principales insuffisances suivantes :

- Concernant les nouvelles réglementations mises en place et les arrêtés préfectoraux du site :
  - **Aucune analyse des évolutions potentielles des AMPG des rubriques 2515, 2910 ni de la conformité du site à ces AM.**
  - **Aucune analyse des évolutions introduites par les AP.**
- Concernant le retour d'expérience en matière de maintien de l'intégrité, dans le cadre du plan de modernisation des installations industrielles pour les équipements qui y sont soumis :
  - **Aucune précision n'est donnée par l'exploitant quant à la réglementation et les dispositions réellement applicables à son site (référence aux DT et aux articles de l'AM du 04/10/10 modifié).**
  - **L'exploitant ne se positionne pas quant à la conformité du site à cette réglementation ni sur un plan d'action de mise en conformité pour le suivi PMII.**
- Concernant les retours d'expérience des exercices de mise en œuvre des plans d'opérations internes (POI) et des PPI :
  - **Aucune mention des éventuelles mises à jour du POI survenues depuis l'EDD précédente, notamment celles imposées par l'AP du 02/04/2020 et par l'AM du 24/09/2020.**
  - **Aucune analyse, dans le REX des exercices POI/PPI, des éventuelles conclusions nécessitant une mise à jour de POI ou ayant un impact sur la gestion du « risque accidentel ».**
- Concernant l'évolution des enjeux présents autour du site :
  - **Aucune analyse des éventuelles évolutions des phénomènes dangereux des entreprises de la plateforme (analyse des effets dominos vers le site de Cerexagri).**

**En conséquence, l'inspection demande à l'exploitant de lui remettre sous un mois une notice de réexamen complétée tenant compte des constats rappelés ci-dessus et des demandes formulées ci-après.**

Lors de l'inspection, une visite terrain a été réalisée sur les deux magasins de stockage, les ateliers de production, le local de défense incendie et les installations « Oxygène ». Notamment, a été vérifiée :

- Sur la partie magasin + local défense incendie : la présence des systèmes de détection et d'extinction incendie, aucun test n'a été réalisé lors de l'inspection. L'exploitant a communiqué les résultats du test réalisé en janvier 2024.

- Sur la partie atelier : la présence des détecteurs ammoniac (au niveau des tours d'attaque de l'unité U2), aucun test n'a été réalisé lors de l'inspection. Le bon fonctionnement de ces détecteurs et des asservissements liés et mis en place par l'exploitant à la demande de l'inspection ont pu être vérifiés lors d'incidents relevés en octobre 2023 pour lesquels une inspection s'est tenue en novembre.
- Sur la partie « Oxygène » : la présence et l'implantation du stockage d'oxygène, des organes de détente et des dispositifs de sécurité associés tels que prévus dans la documentation d'Air Liquide et mise à disposition par l'exploitant.

À l'issue de cette visite, l'inspection ne formule aucune remarque complémentaire.

**De plus, l'inspection considère que l'identification, au niveau de l'analyse de risques, de nouveaux phénomènes dangereux liés au stockage d'oxygène, justifie à lui seul une mise à jour de l'EDD qui devra se conformer aux prescriptions de l'article 7 de l'arrêté du 26/05/2014 modifié. L'exploitant devra réaliser une mise à jour de son EDD qui portera sur l'analyse des risques liés aux installations « Oxygène ». Cette mise à jour devra intégrer une analyse de ses éventuels impacts sur le PPRT.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Sous un mois, l'exploitant complétera la notice de réexamen :**

- **Analyse des évolutions potentielles des AMPG des rubriques 2515, 2910 et de la conformité du site à ces AM.**
- **Analyse des évolutions introduites par les APC pris depuis 2018 et de la conformité du site.**
- **Analyse détaillée de la réglementation PMII applicable au site, identification des actions à réaliser pour la mise en conformité éventuelle du site et proposition d'un échéancier pour réaliser ces actions.**
- **Présentation des mises à jour du POI intervenues depuis 2018.**
- **Analyse de la conformité du POI au regard de l'AP du 02/04/2020 et de l'AM du 24/09/2020.**
- **Dans le REX des exercices POI/PPI, analyse des éventuels impacts sur le POI.**
- **Analyse des éventuels effets domino vers le site de Cerexagri en provenance des entreprises voisines.**
- **Revoir la conclusion au regard notamment de la nécessaire mise à jour de l'EDD.**

**Sous deux mois, l'exploitant réalisera une mise à jour de son EDD qui portera sur l'analyse des risques associés aux installations « Oxygène ».**

**Dès réception de l'ERS actualisée, attendue pour le mois d'août 2024, l'exploitant la communiquera à l'inspection.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 et 2 mois

## **N° 2 : Suites de l'inspection du 26/04/2023 – PC n° 9 – MMR – Traçabilité**

**Référence réglementaire :** Autre du 04/01/2024

**Thème(s) :** Risques accidentels, MMR

**Prescription contrôlée :**

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2018, article 7.3.2.5.

Prescription contrôlée : Des programmes de maintenance et de tests sont ainsi définis et les périodicités qui y figurent sont explicitées en cohérence avec le niveau de confiance retenu.

Observation (rapport du 12/12/2022) :

**L'exploitant met en place, dans un délai d'un mois, une fiche de vie pour cette MMR.**

Observation (inspection du 26/04/2023) :

**Sous deux mois, l'exploitant communiquera à l'inspection une version finalisée de ces fiches de vie.**

**Constats :**

Le Guide méthodologique pour la gestion et la maîtrise du vieillissement des Mesures de Maîtrise des Risques Instrumentées (MMRI) – DT 93 – précise notamment que les MMR instrumentées devant faire l'objet d'un suivi particulier, en application des dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 modifié, sont celles pour lesquelles l'application d'une probabilité de défaillance égale à 1 ferait passer l'accident potentiel correspondant dans une case MMR rang 2 ou NON de la grille de la circulaire du 10 mai 2010 avec un niveau de gravité au moins « important » selon l'arrêté du 29 septembre 2005.

Or, l'exploitant rappelle que l'unique phénomène dangereux côté sur la grille de criticité, à savoir le phénomène « PHD4 – Incendie du magasin de matières premières et de produits finis », présente un niveau de gravité de niveau « Sérieux » et, qu'à ce titre, la MMR instrumentée valorisée au sein du nœud papillon de ce scénario ne serait pas soumise aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 modifié ainsi qu'aux dispositions du DT 93. En conséquence, l'élaboration des fiches de vie pour les différents équipements constitutifs de cette MMRI ne serait pas une obligation

L'inspection considère cette approche justifiée. Aucune suite n'est alors donnée aux observations formulées dans les rapports d'inspection du 12/12/2022 et du 26/04/2023.

**Type de suites proposées :** Sans suite